

**COMMUNE DE DAME-MARIE-LES-BOIS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**séance du 10/09/2015**  
\*\*\*\*\*

Le 10 Septembre 2015, légalement convoqués, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 20 heures 30 minutes à la Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Madame PEREIRA Manuela Maire.

Présents : Mme PEREIRA Manuela, Maire,  
Mmes : BOUVIER Dominique, DUCHAMP Géraldine, PETAY Jocelyne,  
MM : BOUCHER Hervé, DUVILERS Christophe, FLEUR Dany, LEBRASSEUR Frank, LEROY Christophe,  
PERDREAU Christian  
Secrétaire de séance : Mme PETAY Jocelyne

***Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.***

\*\*\*\*\*

**1. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Que l'agent chargé de la surveillance du car et de l'animation du TAP mis en place suite à la réforme des rythmes scolaires ne souhaite plus assurer l'animation du TAP.

En conséquence, le poste doit être revu.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 4 heures par semaine par délibération du 2 octobre 2014 à 1,67 heures par semaine à compter du 11 septembre 2015

La modification du temps de travail n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à l'IRCANTEC de l'agent concerné

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**DÉCIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire en créant un poste d'adjoint d'animation de deuxième classe fonction surveillance des enfants à l'arrivée du car à raison de 1,67 h par semaine à compter du 11 septembre 2015

- De supprimer le poste d'adjoint d'animation de deuxième classe chargé de la surveillance des enfants à l'arrivée du car et de la mise en place du TAP à raison de 4 h par semaine à compter du 11 septembre 2015

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2. REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS PAR UNE INSTITUTRICE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le reçu de paiement fourni pour une facture du site AMAZON.fr par une institutrice Madame DIARD Lisa pour l'achat de livres pour la bibliothèque de l'école d'un montant de 84,71 €

Elle demande au Conseil Municipal l'autorisation de procéder au remboursement de cette facture réglée en lieu et place de la commune.

Entendu le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide le remboursement de la facture réglée par le professeur des écoles en lieu et place de la commune soit :

- Un règlement de 84,71 € en faveur de Madame DIARD Lisa

### **3. ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur de facturation pour redevance assainissement année 2014 transmis par la Trésorerie concernant un administré d'un montant de 184,31 €. Cette demande est justifiée par la situation financière du redevable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ décide la mise en non-valeur d'un montant de 184,31 € de la facturation pour redevance assainissement 2014 d'un redevable.

### **4. ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET COMMUNE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour non-paiement de loyer pour le logement situé 4 rue de Blémars année 2014 transmis par la Trésorerie concernant un administré d'un montant de 716,38 €. Cette demande est justifiée par l'insolvabilité du redevable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la mise en non-valeur d'un montant de 716,38 € de la facturation pour non-paiement de loyer pour le logement situé 4 rue de Blémars année 2014 transmis par la Trésorerie.

### **5. INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR AUTORISATION DE CLÔTURE SUR LE TERRITOIRE**

La réforme de l'urbanisme, issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, a exclu du champ d'autorisation d'urbanisme certains travaux et aménagements.

Ainsi l'article R421-12d du code de l'urbanisme prévoit que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Dans le cadre du suivi du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé de généraliser cette autorisation pour les raisons suivantes :

- Les clôtures participent fortement au paysage urbain dans l'ensemble des quartiers de la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu l'article R421-12d du code de l'urbanisme

- Décide d'instaurer la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal

### **6. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » AU SIEIL**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEIL, dont la commune est membre, a modifié ses statuts par délibération du Comité syndical du 2 décembre 2010, approuvés par Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SIEIL s'est notamment doté de la compétence « Éclairage public ». Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur le transfert au SIEIL de cette nouvelle compétence «Éclairage public ».

Le Conseil municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence «Éclairage public » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIEIL le 2 décembre 2010.

Le Conseil municipal est informé que le transfert de compétence « éclairage public » entraîne :

- le transfert complet de la compétence au SIEIL soit la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux (article L5211-18 CGCT),
- la commune a préalablement informé le SIEIL des contrats conclus et en cours en matière d'éclairage public,
- les contrats de fourniture d'énergie restent à la charge de la commune (cf. statuts du SIEIL),
- le patrimoine existant en éclairage public sur la commune est mis à disposition du SIEIL pendant toute la durée du transfert de compétence (article L1321-1CGCT),
- le patrimoine nouvellement créé par le SIEIL est inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de compétence,
- le SIEIL prend en charge les assurances nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- la compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter de la date du présent transfert (articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT),
- la compétence peut être transférée dès lors que l'audit complet des installations (modèle SIEIL ou équivalent) a été réalisé (cf. règlement d'usage) et la sécurisation du patrimoine existant effectuée ou engagée conformément aux prescriptions de l'audit,

S'agissant des contributions financières, conformément au CGCT et aux statuts du SIEIL, la commune verse :

- pour l'exercice de la compétence et les coûts de fonctionnement de celle-ci : une cotisation par habitant qui sera fixée par le Comité syndical du SIEIL,
- pour la maintenance : le Comité syndical du SIEIL fixe un coût d'objectif au point lumineux. En fonction des prix obtenus dans les marchés publics passés par le SIEIL, le coût le plus favorable est retenu pour participation de la commune. La différence est assumée par le SIEIL.
- pour les travaux neufs : les taux des fonds de concours apportés par la commune seront arrêtés par délibérations concordantes du Comité syndical du SIEIL et de la commune.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil municipal, Madame le Maire propose au Conseil municipal le transfert de la compétence « Éclairage public » de la commune au SIEIL.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les statuts du SIEIL validés par Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2011,
- **Vu** le règlement d'usage de la compétence "Éclairage public" voté par le Comité syndical du SIEIL,
- **Vu** l'audit du patrimoine « Éclairage public » de la commune réalisé en octobre 2011 par la société SOGREAH et NOCTABENE
  
- **Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de transférer au SIEIL la compétence « Éclairage public » de la commune dans les conditions susvisées,**
- **Précise** que le transfert de compétence prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015
- **Précise** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

## **7. CONTRIBUTION 2015 AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

Madame le Maire présente au Conseil municipal une demande du Conseil Départementale pour une contribution au fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui soutient les administrés pour le maintien dans le logement en secteur privé et l'aide aux impayés d'énergie.

Entendu la lecture du courrier du Conseil Départemental par Madame le Maire et l'explication du dispositif,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas verser de contribution au fonds de solidarité pour le logement (FSL) en 2015.**

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

### **Travaux à envisager**

- Insonorisation cantine et école
- Vérification des installations électriques des bâtiments communaux. Demander un devis à SOCOTEC (vérification annuelle)

A Dame-Marie-les-Bois, le 16 septembre 2015

**Madame le Maire  
Manuela PEREIRA**